N°85/2026

Simiane-Collongue

MAIRIE DE
SIMIANE-COLLONGUE
Place le Sévigné
13109 Simiane-Collongue
Arrondissement d'Aix-en-Provence

ARRETE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER UNE BROCANTE

N° : PM / 37/ 2026

Nous Philippe ARDHUIN, Maire de la Commune de Simiane-Collongue,

VU l'article L.2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales et les articles L2213-1, L2213-3 et L2213-4 relatifs à la réglementation de la circulation,

VU Le code de la Voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

VU la déclaration préalable faite le 19 octobre 2026 par Mme NODIN Nancy afin d'organiser une vente au déballage, le samedi 07 Novembre 2026 dans la salle L éon Masson 13109 Simiane-Collongue

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public sur l'ensemble des places et rues de la commune,

ARRETE

Article 1er : OBJET

Le samedi 07 Novembre 2026, de 07H00 à 17h00, l'association « les fées papillon » représentée par Mme NODIN Nancy est autorisée à installer un vide-grenier à l'intérieur de la salle Léon Masson 13109 Simiane Collongue.

Article 2 : DUREE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir cesser l'occupation du domaine public.
En cas d'intempéries et d'annulation du « VIDE GRENIER », chaque date pourra être repoussée de quinze jours sans faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 3 : REGIME DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : ASSURANCE

Le bénéficiaire de l'autorisation devra justifier de l'assurance en cours de validité à tout moment, sur simple demande de la mairie ou des forces de l'ordre.

Cette assurance est nécessaire afin de couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : RENONCIATION DU BENEFICIAIRE

L'occupant pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandé avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire.

Article 6 : RECOURS

Le présent acte peut faire l' objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d' un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d' un délai de deux mois pour répondre.

Article 7 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté, est transmise :
A Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à SIMIANE-COLLONGUE le **27 Octobre 2026**

Le Maire
Philippe ARDHUIN.

